



CHARTRE COMMUNE DU RESPECT D'AUTRUI 2021-2022

La Charte du Respect d'Autrui concerne toute la communauté ESSEC, individuellement et collectivement. Sur tous nos campus, quel que soit son statut - étudiant, professeur, intervenant, collaborateur, partenaire – chacun et chacune est amené à en prendre connaissance, à y souscrire, à la pratiquer et à la respecter en toutes occasions.

Cette charte a été élaborée collectivement à la suite d'un processus de consultation interne et externe. Elle est sujette à évoluer avec le temps, faites-la vivre !

Au-delà du texte qui traduit les valeurs de l'ESSEC et requiert leur respect, un processus global a été construit afin de sensibiliser par tous moyens notre collectivité mais aussi en cas de nécessité, accueillir la plainte d'une victime, la soutenir et la protéger de notre mieux et sanctionner toute personne autrice de la faute, dans le respect du principe de proportionnalité.

La Communauté ESSEC partage entre autres valeurs celle du Respect d'Autrui.

La Charte du Respect d'Autrui est une **charte de bonne conduite** qui promeut le respect des idées de chacun et chacune, de ses propos et de son intégrité physique et mentale sur les campus ESSEC, ainsi qu'en dehors du cadre académique.

Il convient que **tous et toutes** adhèrent aux principes de comportement suivants et s'engagent à les observer :

- **Adopter une attitude bienveillante envers autrui dans tous les cadres d'activités : académiques, pédagogiques, évènementiels, festifs, professionnels et sur les réseaux sociaux.**
- **Respecter la prise de parole de chacun et chacune lors de travaux de groupes, de réunions d'équipe, d'évènements sur les campus ; ne pas couper brutalement la parole, ne pas crier sur quelqu'un, parler lorsque c'est son tour, veiller à ce que l'autre puisse effectivement s'exprimer.**
- **Respecter les opinions, les valeurs et l'identité d'autrui dans ses différences (sexe, orientation sexuelle (LGBT), âge, origine, langue, religion, opinion, affiliation politique, etc.).**
- **Eviter tout propos intolérant, sarcastique ou méprisant.**
- **Ne pas tenir de propos injurieux, insultants, déplacés, grossiers et tout particulièrement éviter les propos sexistes et/ou salaces et les comportements déplacés.**
- **Ne pas harceler qui que ce soit ni moralement, ni sexuellement, étant entendu que c'est le ou la destinataire du propos ou comportement qui est à même de juger, s'il ou elle le ressent comme insultant ou déplacé ou inapproprié.**

Afin de faire vivre ces principes de respect d'autrui au quotidien, chaque étudiant et chaque étudiante s'engage également à :

1. Être responsable dans l'exercice de sa sexualité

- Respecter les sexualités, les orientations sexuelles, les opinions et les désirs de chacun et chacune de ses camarades.
- S'assurer du consentement de sa / son / ses partenaire(s) avant un rapport sexuel, respecter sa liberté de décision ;
- Redoubler de vigilance dans un cadre festif afin de s'assurer du bon consentement de chacun et chacune à tout acte sexuel quel qu'il soit, et a fortiori lorsque les personnes sont sous l'emprise de l'alcool.

2. Informer & orienter

- Témoigner des situations injustes, choquantes ou discriminantes,
- Tenter de convaincre toute victime d'alerter l'école, sinon faire remonter directement l'information à une personne référente Respect d'Autrui, qui s'engage à respecter l'anonymat si celui-ci est demandé ou via la plateforme de signalement dédiée ;
- Être vigilant lors des moments festifs de l'année (intégration, parrainage, recrutements associatifs, soirées BDE) et vérifier avant ces événements que chaque étudiant et étudiante a bien eu connaissance et intégré les principes de la Charte du Respect d'Autrui.
- Le BDE et les président.es d'association ont la responsabilité de s'assurer du bon déroulement des événements qu'ils et elles organisent, qu'ils soient ouverts à tous ou réservés à leurs membres.

3. Réagir & Intervenir

- Intervenir lorsqu'il ou elle est témoin d'un propos déplacé à l'égard de quiconque (en lien avec son sexe, orientation sexuelle, origine, religion, affiliation politique, etc.), d'un propos vexant, d'un harcèlement sexuel, d'une agression morale ou physique. S'interposer et aider la victime potentielle.
- Ne pas hésiter à alerter les services compétents dont la Police ou le Samu pour gérer la situation en urgence.
- Effectuer systématiquement un signalement pour une situation problématique dont il ou elle est témoin ou victime sur la plateforme de signalement en ligne de l'ESSEC ou auprès d'une personne référente Respect d'Autrui qui pourra accompagner cette démarche.
- Indiquer à la victime qu'elle a accès à un soutien psychologique auprès de la cellule médico-psychologique de l'école.

La Charte est diffusée par l'ESSEC auprès de chaque étudiant ou étudiante de toutes les formations. Elle doit être signée par chacun et chacune à son entrée à l'ESSEC.

ANNEXE - PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE

Les actes décrits ci-dessous sont des actes considérés comme discriminatoires, sexistes ou violents. Ils sont sujets à être instruits par l'ESSEC dans le cadre de la procédure Respect d'Autrui. Pour les faits relevant d'infractions pénales, dont l'ESSEC aurait connaissance mais pour lesquels l'école n'est pas compétente, un signalement au procureur est effectué.

Le **consentement** désigne l'accord que les personnes concernées se donnent mutuellement, de manière libre et éclairée, afin qu'ait lieu entre elles une activité de quelque nature que ce soit (sexuelle, festive, associative, professionnelle, ...). La notion de consentement est une base d'appréciation de tout agissement ressenti comme inapproprié ou insultant.

Discrimination :

La discrimination désigne « toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». (*Article 225-1 du Code pénal*).

Pénalement, la discrimination est passible d'une peine de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

Bizutage :

Le bizutage est « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif. » (*Article 225-16-1 du Code pénal*).

Pénalement, le bizutage est passible d'une peine de 6 mois de prison et de 7 500 € d'amende.

Diffamation :

La diffamation est définie comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. » (*Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*)

Pénalement, la diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, nationalité ou religion supposées, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, identité de genre ou de leur handicap est passible d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 euros d'amende. (Article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

Outrage sexiste :

L'outrage sexiste « consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui lui porte préjudice. L'acte doit porter atteinte à la dignité de la victime, en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou l'exposer à une situation intimidante hostile ou offensante. Par exemple, faire des commentaires à connotation sexuelle sur une femme qui passe dans la rue, la poursuivre, ou lui faire des propositions sexuelles. » (*Article 621-1 du Code pénal*). Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

Ces actes et ces attitudes sont interdits et punis par la loi telle que le prévoit l'article 621-1 du Code pénal : la peine encourue est une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (90 € en

cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 €) ou de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

Exhibition sexuelle :

L'exhibition sexuelle se caractérise par le fait de commettre un acte à caractère sexuel ou d'avoir une relation sexuelle à la vue de tous. Est considéré de l'exhibition sexuelle le fait de montrer ou d'imposer une partie du corps qui revête un caractère sexuel à autrui, dans un espace public. (Article 222-32 du Code pénal).

Pénalement, l'exhibition sexuelle est passible d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

Harcèlement :

Le harcèlement est « la répétition de propos et de comportements ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par des conséquences sur la santé physique ou mentale de la personne harcelée. » (Article 222-33-2-2 du Code pénal). C'est la fréquence et la teneur des actes qui compte. Ces actes peuvent être :

- des insultes ou vexations,
- des menaces,
- des propos obscènes,
- des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- des visites au domicile ou passages sur le lieu de travail...

Il y a harcèlement quels que soient les rapports entre l'auteur et la victime : collègues de travail, voisins, élèves d'un même établissement, couple marié ou non...

Pénalement, le harcèlement est considéré comme un délit passible de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement) :

« Le harcèlement en ligne est un harcèlement s'effectuant via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multi-joueurs, un blog...). On parle aussi de cyber-harcèlement. Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social). » (Article l'article 222- 33-2-2 du Code pénal).

Pénalement, le cyber-harcèlement est passible d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

Violence sexuelle :

Une violence sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée, visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Cela recouvre les actes allant du harcèlement verbal à la pénétration forcée, ainsi que des formes de contrainte très variées allant de la pression et de l'intimidation sociale jusqu'à la force physique. La violence sexuelle comprend notamment, mais pas seulement :

Harcèlement sexuel : « Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d’user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d’obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l’auteur des faits ou au profit d’un tiers. » (*Article 222-33 du Code pénal*).

« L’infraction est également constituée :

- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l’instigation de l’une d’elles, alors même que chacune de ces personnes n’a pas agi de façon répétée ;
- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l’absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » (*Articles 222-33-3 à 222-33-2-2*)

Pénalement, le harcèlement sexuel est un délit, passible de 2 ans de prison et d’une amende pouvant aller jusqu’à 30 000 €.

Agression sexuelle : L’agression sexuelle se caractérise comme « toute atteinte sexuelle commise sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements. » (*Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal*).

Pénalement, une agression sexuelle est passible de par 5 à 7 ans de prison.

Viol : Le viol est un « Acte de pénétration sexuelle commis sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise (dans ce dernier cas, la victime est trompée par la ruse de l’agresseur). Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. » Tout moyen de pénétration est visé : sexe de l’agresseur, doigt(s) de l’agresseur ou au moyen d’un objet. « Il n’est pas nécessaire qu’il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l’auteur a essayé de violer sa victime, mais n’y est pas parvenu à cause d’un élément indépendant de sa volonté. » (*Articles 222- 22 à 222-22-2 du Code pénal*).

Pénalement, le viol est un crime, même s’il est commis par l’époux de la victime, par son concubin ou son partenaire de Pacs, et est passible de peines de prison de 15 à 20 ans.

ANNEXE 2 – COMMENT REAGIR EN TANT QUE TEMOIN D’UNE AGRESSION

LA TECHNIQUE DES 5 D

- **DISTRAIRE** : agir de manière indirecte pour éviter que la situation ne dégénère en engageant une conversation avec la cible ou en trouvant un autre moyen de détourner l’attention du harceleur. *Faire semblant de connaître la victime, lui demander l’heure ou son chemin, faire tomber quelque chose de façon faussement accidentelle...*
- **DELEGUER** : repérer une personne représentant l’autorité (Party Angel, BDE, membre de votre bureau d’asso) et lui demander de l’aide. Expliquer à cette personne ce qu’il s’est passé et lui demander si elle peut faire quelque chose (appeler un vigile par exemple). Il est aussi possible de déléguer à une personne lambda, ou de demander de l’aide en parlant très fort pour attirer l’attention sur la situation (*“Regardez, vous ne trouvez pas que c’est étrange ?”*). Appeler la police avec l’accord de la victime.
- **DOCUMENTER** : filmer l’incident ou prendre des photos, ce qui peut s’avérer très utile si la victime décide de porter plainte et souhaite apporter des preuves. Ne pas oublier de se tenir à une certaine distance de sécurité, d’énoncer la date et l’heure à voix haute et de filmer les panneaux de signalisation ou tout autre indice qui permette de repérer le lieu et le moment du délit. **Attention cependant aux questions de droit à l’image. Il est interdit de publier des vidéos ou des photos sur les réseaux sociaux sans l’accord de la personne sur l’image.**
- **DIRIGER** : il s’agit tout simplement de diriger la situation, **après avoir au préalable évalué sa propre sécurité**, car c’est le “D” le plus impactant. En dernier recours, demander au harceleur d’arrêter, intervenir, défendre la cible, demander de l’aide tout en évitant de se confronter directement au harceleur ou de s’exposer au danger.
- **DIALOGUER** : dès que l’incident est terminé, faire le point calmement avec la personne harcelée pour la sécuriser (*“Est-ce que tu veux que je demande de l’aide ? Est-ce que tu vas bien ?”*), la rassurer (*“je te crois”*) et indiquer que l’attitude du harceleur n’était pas normale, agir comme un.e ami.e. Eviter de parler avec l’agresseur car la création d’un débat peut entraîner une possible escalade de la violence.

Source : formation Stand Up sur le harcèlement de rue